

Département
du Bas-Rhin

Arrondissement de
Strasbourg

Nombre de
conseillers élus :
29

**Extrait du procès-verbal des
délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 14 mars 2022

Sous la présidence de Mme Cécile DELATTRE, Maire

Conseillers en
fonction :
29

Conseillers
présents :
23

VI – RESSOURCES HUMAINES

2022 - 17 (17) : Rapport d'information dans le cadre du débat sur la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité

Rapport au Conseil municipal :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique a profondément réformé les dispositifs de mise en place, de souscription et de participation financière des employeurs à la Protection sociale complémentaire ; les apports majeurs de cette ordonnance qui s'applique à compter du 1^{er} janvier 2022, sont les suivants :

- Obligation (et non plus faculté) pour les Centres de Gestion de conclure des couvertures en Protection sociale complémentaire pour le compte des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents.
- Mise en place d'une obligation de participation des employeurs publics à hauteur de 20 % d'un montant fixé par un décret pour le risque prévoyance (au 1^{er} janvier 2025) et à hauteur de 50 % de ce même montant pour le risque santé (au 1^{er} janvier 2026). Le décret n'a pas encore été publié.
- Obligation d'organiser un débat dans les 6 mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sur les garanties apportées à leur personnel en matière de Protection sociale complémentaire, et dans cette attente, obligation d'organiser ce débat dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance.

Aussi, la présente information a pour objet de permettre de respecter l'obligation de tenue d'un débat sur la protection sociale complémentaire du personnel.

Il s'agit d'un débat sans vote qui doit informer l'assemblée délibérante des enjeux, objectifs et moyens déployés pour assurer l'obligation à venir de participation financière aux contrats souscrits pour le personnel territorial.

Le rapport d'information en annexe présente la Protection sociale complémentaire des agents dans la collectivité (risques couverts, montant de la participation, ...).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **PREND CONNAISSANCE** du rapport d'information relatif à la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Cécile DELATTRE